

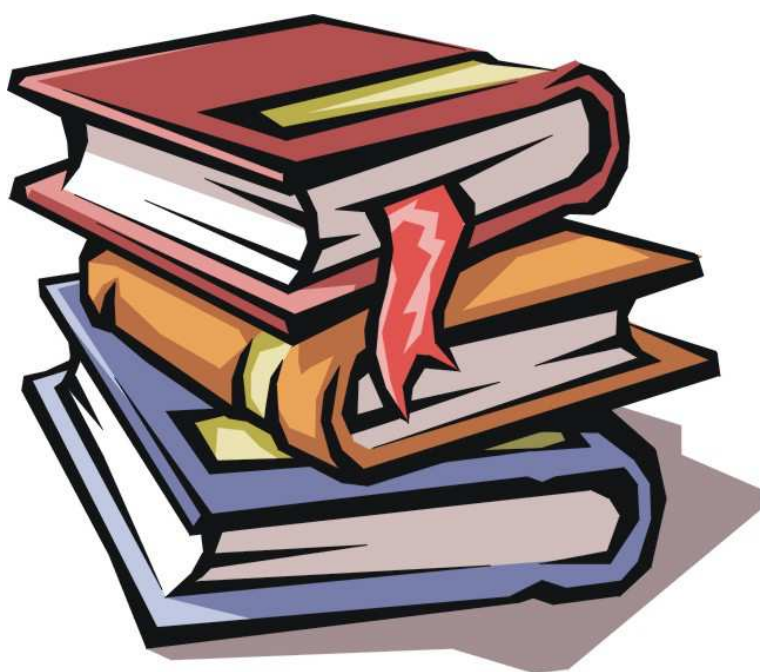


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 96
Du 12 juillet 2018

Sommaire RAA N ° 96 du 12 juillet 2018

Yvelines

DDCS 78

Avis d'appel à candidature

Avis

Cahier des charges

Cahier des charges

DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Valérie LARRIEU

Arrêté

DDT 78

SG

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Chantal CLERC, Directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Avis n° 2018193-0005

**signé par
Angélique KHALED, Directrice adjointe**

Le 12 juillet 2018

**Yvelines
DDCS 78**

Avis d'appel à candidature

Avis d'appel à candidature pour l'ouverture de places d'hébergement hivernales
Département des Yvelines

En complément des places d'urgence, de stabilisation et d'insertion composant le parc d'hébergement pérenne, la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines (DDCS 78) prévoit comme chaque année de mobiliser des capacités supplémentaires lors de la prochaine période hivernale afin de répondre aux besoins des personnes en danger de rue.

Le présent avis vise à susciter des projets d'ouverture de places d'hébergement au titre de la campagne hivernale 2018-2019 dans le département des Yvelines, pour la période allant du 1^{er} novembre 2018 au 31 mars 2019. Cette fourchette de date peut être amenée à évoluer en fonction de la montée en charge du dispositif hivernal et de sa décroissance au-delà du 31 mars.

I. Conditions d'éligibilité

Peut candidater tout organisme intervenant dans le champ de la cohésion sociale. Cette candidature peut se faire dans le cadre d'un partenariat avec d'autres acteurs : bailleurs sociaux, collectivités, établissements de santé, etc.

II. Composition du dossier

Les opérateurs souhaitant candidater pour l'ouverture de places d'hébergement hivernales doivent se conformer au cahier des charges annexé à l'appel à candidature.

Le dossier comprendra :

- un document décrivant le projet en réponse aux besoins et prestations décrits dans le cahier des charges ;
- les coordonnées et les statuts du porteur, ainsi que l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- un dossier relatif au projet immobilier (implantation, surface, nature des locaux, plans) ;
- un calendrier prévisionnel ;
- le budget sur 5 mois établi selon le cadre normalisé prévu à l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003.

III. Dépôt des dossiers

Le dossier ainsi que les pièces complémentaires que vous jugerez utiles doit être envoyé :

- en version électronique à l'adresse suivante : ddcs-hebergement@yvelines.gouv.fr
- en version papier à l'adresse postale suivante :

DDCS 78
Pôle « veille sociale, hébergement et insertion »
1 rue Jean Houdon
78000 VERSAILLES

La date de dépôt des dossiers de candidature à la DDCS 78 est fixée au plus tard le 20 septembre 2018 (cachet de la poste faisant foi). Il en est de même pour la version électronique qui doit être envoyée au plus tard le 20 septembre 2018 à 17h.

IV. Procédure de sélection

L'étude des dossiers reçus dans la période de dépôt s'effectuera selon deux étapes :

- vérification de la complétude du dossier
- analyse du projet d'après une grille régionale harmonisée.

Les critères pris en compte dans l'instruction du dossier sont les suivants :

- la complétude du dossier ;
- la faisabilité du projet ;
- la pertinence de l'implantation géographique ;
- la localisation de l'offre pré-existante sur le département ;
- l'adaptation de l'offre aux spécificités des besoins ;
- la soutenabilité et l'efficacité économique du projet ;
- la sincérité des prévisions budgétaires ;
- les garanties de qualité présentées par les conditions prévisionnelles de fonctionnement ;
- le niveau d'expérience acquise ou démontrée par les candidats en matière d'accompagnement social des publics en situation de précarité ;
- des partenariats prévus avec les autres acteurs intervenant dans la prise en charge.

Sur le fondement de l'ensemble des projets réceptionnés, le Préfet de département opérera alors la sélection des places au titre de la campagne hivernale 2018-2019.

Pour toute demande d'information complémentaire, vous pouvez contacter la DDCS 78 en adressant un courriel à l'adresse suivante: ddcs-hebergement@yvelines.gouv.fr

Fait à Versailles le **12 JUIL. 2018**.

Le préfet du département des Yvelines


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Cahier des charges n° 2018193-0006

signé par
Angélique KHALED, Directrice adjointe

Le 12 juillet 2018

Yvelines
DDCS 78

Cahier des charges

Cahier des charges pour l'ouverture de places d'hébergement hivernales

DDCS YVELINES

Chaque année, des capacités supplémentaires d'hébergement sont ouvertes durant la période hivernale pour permettre la mise à l'abri des personnes les plus vulnérables sollicitant un hébergement. Le présent cahier des charges fixe les critères et les conditions de fonctionnement des places d'hébergement hivernales qui seront ouvertes dans le cadre de l'appel à candidature 2018-2019.

I. Contexte de l'appel à candidature

1. Constats

En complément des places d'urgence, de stabilisation et d'insertion ouvertes toute l'année dans le cadre du dispositif d'hébergement pérenne, l'État prévoit, conformément au guide national annuel de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid, de mobiliser des capacités supplémentaires tout au long de la période hivernale. Le guide national fixait pour la dernière campagne hivernale les grandes orientations suivantes: +

- un accueil inconditionnel des personnes en détresse médicale, psychique et sociale ;
- une continuité de la prise en charge ;
- le respect des conditions minimales de qualité et de décence ;
- une exigence de dignité des conditions d'accueil
- une équité des services rendus ;
- l'adaptabilité des prestations aux besoins des personnes.

2. Objectifs

Cet appel à candidature a pour objectifs de :

- anticiper la campagne hivernale en posant le cadre le plus en amont possible et en organisant dès maintenant une remontée au fil de l'eau des projets;
- encourager les associations à prospecter des sites potentiellement mobilisables et à en négocier la disposition ;
- harmoniser les prestations attendues dans les centres hivernaux sur l'ensemble du territoire régional ;

- déterminer des objectifs de coûts à la place, dans le cadre plus global d'une convergence attendue des tarifs dans le secteur de l'hébergement d'urgence.

II. Modalités d'organisation et de fonctionnement des places hivernales

1. Caractéristiques juridiques des centres et des porteurs de projets

Les sites concernés par cet appel à candidature sont les sites dits «continus» d'hébergement, destinés à ouvrir progressivement à compter du 1^{er} novembre 2018 puis à fermer progressivement à compter du 31 mars 2019.

Le dispositif créé relève d'un statut d'établissement d'hébergement au sens des articles L322-1 et R322-1 du code de l'action sociale et des familles. Il est soumis au régime de déclaration prévu à l'article R322-3. Les structures créées devront répondre à l'ensemble des exigences législatives et réglementaires posées notamment par le code de l'action sociale et des familles, par le code de la construction et de l'habitation et par le code de l'urbanisme.

Les sites et dispositifs non concernés par l'AAC sont :

- les renforcements de dispositifs de veille sociale (maraude, SIAO, accueils de jour) ;
- les mobilisations de chambres d'hôtel ;
- les sites ponctuels (gymnases, sites provisoires) ouverts dans le cadre du déclenchement, par exemple, d'un plan grand froid (certaines places ponctuelles peuvent cependant être identifiées quand elles sont adossées à des sites « continus »).

Le dossier de candidature devra comprendre les caractéristiques du porteur de projet :

- dénomination sociale ;
- coordonnées et statuts du porteur ;
- réalisations antérieures dans le domaine social et dans le secteur de l'hébergement d'urgence ;
- agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation.

2. Identification foncière et immobilière

L'opérateur inscrit son projet dans un site disponible pendant la période hivernale. Les places d'hébergement peuvent être proposées en diffus ou en collectif.

Le dossier de candidature devra comprendre :

- la capacité prévisionnelle ;
- l'emplacement prévisionnel et situation des locaux ;
- les plans et surface (pour les centres d'hébergement en collectif) ;
- les loyers et charges prévisionnelles et modalités de gestion locative s'il s'agit d'une location ;
- les conditions d'accessibilité et notamment l'offre de transport en commun desservant le site ;
- les travaux d'adaptation à la fonction d'hébergement qui doivent rester limités ;
- la description des dispositifs permettant de remplir les conditions de sécurité ;

- le calendrier prévisionnel.

3. Modalités de fonctionnement

Les centres sont destinés à l'accueil et à l'hébergement pour une durée limitée des ménages (personnes isolées ou familles) se trouvant en danger de rue du fait notamment de la situation météorologique.

La coordination du dispositif est assurée par la DDCS des Yvelines en lien avec le SIAO du département. L'ensemble des places sont mises à disposition du SIAO. Dans le cadre d'une convention concertée avec la DDCS et le SIAO, et sous réserve d'une information systématique du SIAO, certaines places peuvent être mises à disposition directe des équipes de maraudes, voire de manière limitée prévoir des inclusions « à la porte » en fonction de la situation d'urgence humanitaire. Le centre communique au SIAO toutes les informations nécessaires au suivi du dispositif hivernal (places vacantes, fluidité, éléments sociaux).

En ce qui concerne le projet social, le candidat précisera :

- les caractéristiques de la population accueillie. Les candidats chercheront à présenter des projets adaptables et mixtes capables d'accueillir différentes catégories de population ;
- le détail du personnel, mentionnant les ETP et la qualification ;
- le détail des prestations d'accompagnement (nature, contenu, mise en œuvre et suivi) ;
- les activités proposées ;
- le projet de règlement de fonctionnement précisant notamment les critères d'admission et d'exclusion le cas échéant, ainsi que les règles de vie commune ;
- les horaires d'ouverture et modalités d'accueil. Le centre tendra à proposer un hébergement 24h/24 sauf organisation spécifique (par exemple adossement à un accueil de jour) ;
- le détail des prestations alimentaires (identification des prestataires, nombre de repas par jour, prix des repas, ETP dédiés le cas échéant) ;
- les autres prestations proposées (vêtements, toilettes/douches, ...) ;
- la nature des coopérations prévues, notamment avec une maternité et la PMI pour femmes enceintes ou sortant de maternité ;
- les mesures relatives à la protection des personnes (formation des personnels...) et à la bienveillance.

Il est demandé aux équipes des structures porteuses de places hivernales :

- de réaliser un premier diagnostic social des personnes à l'entrée dans la structure ;
- de vérifier l'ouverture des droits auxquels peuvent prétendre les personnes accueillies ;
- de réaliser ou de mettre à jour une évaluation sociale pour toute personne qui le souhaite au plus tard un mois après l'accueil de la personne dans un dispositif hivernal. Ces évaluations devront être transmises directement au SIAO via le SI-SIAO ;
- de systématiser le dépôt d'une demande de logement sociale (DLS) ou de vérifier si la DLS est active si le ménage remplit les conditions d'éligibilité à un logement social ,

de mettre à jour la DLS le cas échéant et d'inscrire dans SYPLO via le SIAO tous les ménages prêts au relogement (selon la fiche AFFIL) ;

- de se mettre en liaison avec le travailleur social de référence existant, ou bien, dans le cas contraire, d'organiser un passage de relais afin de garantir la continuité de l'accompagnement social à la sortie du ménage de la structure vers un service social ou un établissement de droit commun.
- de s'inscrire dans une stratégie partenariale pour faciliter l'accès aux droits, aux soins, la scolarisation des enfants, l'insertion des personnes et dans la mesure du possible l'accès à l'emploi. Il importe que la structure porteuse des places hivernales, avec ses équipes, renforce et/ou développe des partenariats avec les services sociaux du département, les acteurs sanitaires et médico-sociaux (hôpital, PASS, EMPP...), les associations spécialisées (FVV...), les établissements et services pour personnes âgées, les structures d'aide alimentaire, les organismes agréés pour la domiciliation lorsque tous ces partenaires existent sur le territoire. Un lien devra être également fait avec l'OFII afin d'organiser l'orientation des personnes demandeuses d'asile et bénéficiaires de la protection internationale vers les structures qui leur sont dédiées ;

Les centres hivernaux sont par nature des centres temporaires. À ce titre, ils devront :

- décrire comment ils prévoient d'anticiper, en lien avec le SIAO, la fin de l'hiver et les réorientations en fonction du gel des places.
- Notifier, par un courrier de l'Etat remis aux hébergés, la durée de leur prise en charge liée à la fermeture des places en fin de période hivernale, la continuité de l'accueil étant assurée par des réorientations des personnes souhaitant s'inscrire dans un parcours d'insertion. Le refus d'une orientation adaptée pourra justifier une fin de prise en charge.
- Participer au comité de pilotage hiver auquel seront également l'ARS, le SIAO et l'Aorif. L'objectif en amont puis au cours de la période hivernale, étant de favoriser les partenariats santé, d'anticiper les suites de parcours tant en hébergement que vers du logement direct.

III. Modalités de financement

Les structures relèvent d'un financement par subvention. Cette subvention fait l'objet d'une convention entre le gestionnaire et le représentant de l'État dans le département.

Le fonctionnement des places hivernales est financé sur 5 mois dans le cadre d'un coût de référence de 30€ / place. Le budget prévisionnel doit être établi selon le cadre normalisé prévu à l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003. Le gestionnaire transmet également son bilan financier. Ces documents sont accompagnés d'une note de présentation.

La structure devra se soumettre à tout contrôle effectué par les services de la DDCS des Yvelines et fournir toutes les pièces justificatives de dépenses et documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

IV. Modalités de dépôt et d'instruction des candidatures

Ces modalités sont précisées dans l'avis d'appel à candidature.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018193-0004

**signé par
Valérie HALLE, Vétérinaire officiel**

Le 12 juillet 2018

**Yvelines
DDPP**

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Valérie LARRIEU



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Direction départementale de
la protection des populations**

N°

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018113-0019 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018115-0002 du 25 avril 2018 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 10/07/18 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Valérie LARRIEU, dont le domicile professionnel administratif est 2 avenue de l'Aqueduc à LA CELLE SAINT CLOUD (78170).

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Valérie LARRIEU sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le docteur vétérinaire Valérie LARRIEU s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le **12 JUL. 2018**

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations,
Pour le directeur départemental de la protection des populations
et par délégation,
La chef de service**

Valérie HALLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018191-0001

signé par

Jean-Yves LATOURNERIE, Préfet du Val-d'Oise

Le 10 juillet 2018

**Yvelines
DDT 78**

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Chantal CLERC, Directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

10 JUL. 2018

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

**ARRETE n° 18-036 donnant délégation de signature à Mme Chantal CLERC,
Directrice départementale des Territoires des Yvelines par intérim**

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R433-1 à R433-6

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROU en qualité de préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté modifié n° 14019 du 10 avril 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

En application de la décision du préfet de la région d'Ile-de-France, secrétaire général pour les affaires régionales, datées du 16 juin 2015 portant sur le transfert de l'activité relative aux transports exceptionnels de la DDT du Val-d'Oise à la DDT des Yvelines.

VU la convention du 25 septembre 2015 relative à l'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels concernant le territoire du département du Val-d'Oise par la direction départementale des territoires des Yvelines

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

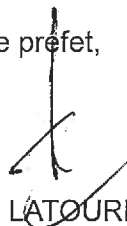
Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Chantal CLERC, directrice départementale des Yvelines par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes relatifs aux autorisations individuelles de transports exceptionnels et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque, transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse excédant les limites réglementaires y compris les transports de bois ronds (articles R 433-1 à R 433-6 et articles R 443-9 à R 433-20) pour le département du Val-d'Oise.

Article 2 : En application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, Mme Chantal CLERC pourra subdéléguer sa signature par arrêté à ses subordonnés habilités à signer les actes visés à l'article 1. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et dans les Yvelines.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim et la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et dans les Yvelines.

Fait à Cergy-Pontoise, 10 JUIL. 2018

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE